COUR DE CASSATION

AVIS DE M. PETITPREZ, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 1457 du 4 novembre 2021 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-85.144

Décision attaquée : chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier

M. [H] [K]
C/

Rappel des faits et de la procédure

M. [H] [K] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier qui, dans l'information suivie lui des chefs de viol et agressions sexuelles aggravés a statué sur la modification du contrôle judiciaire.

Il est reproché à M. [K] des faits de viols et agressions sexuelles sur la fille de sa compagne, née en [date de naissance 1], mineure au moment de certains faits, abusant sur elle de l'autorité que lui conféraient ses fonctions d'imam.

A l'issue de sa mise en examen, le 23 juin 2021, il a été placé sous contrôle judiciaire par le magistrat instructeur avec obligation de répondre aux convocations judiciaires, interdiction de sortir du territoire métropolitain, obligation de remettre son passeport contre récépissé et interdiction d'entrer en relation avec la victime et les témoins.

Sur appel interjeté par le procureur de la République, la chambre de l'instruction a ajouté aux obligations du contrôle judiciaire, l'interdiction d'exercer la fonction d'imam et celle d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

C'est l'arrêt attaqué.

Analyse succincte des moyens

Le demandeur propose un moyen unique de cassation qui se décompose en trois branches.

Les deux premières branches sont tirées de la violation des dispositions de l'article 138, alinéa 2 12° du code de procédure pénale en ce que la chambre de l'instruction lui a interdit l'exercice de la fonction d'Imam, sans s'interroger sur le point de savoir si cette fonction pouvait être considérée comme une activité professionnelle et en quoi elle était de nature à favoriser la réitération des infractions, alors qu'elle n'implique pas de contact habituel avec des mineurs.

La troisième branche allègue une atteinte disproportionnée à la liberté religieuse, au regard des dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Discussion

Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge peut interdire à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales, même bénévoles.

Pour que cette interdiction soit possible, l'article 138, 12° du code de procédure pénale, pose deux conditions cumulatives : Le juge doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe, en outre, un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction (Crim. 17 septembre 2014, n° 14-84.282, Bull. n° 190).

La loi du 14 avril 2016 a inséré dans l'article 138 du Code de procédure pénale un article 12°bis ainsi rédigé : « *Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise* ».

Cet article permet, en conséquence, de prévoir l'interdiction de contact habituel avec des mineurs y compris lorsque l'infraction n'a pas été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités. « *C'est le cas par exemple lorsqu'un instituteur commet des attouchements sur ses propres enfants, et donc hors du cadre de sa profession* » (Christian Guéry, Dalloz action « Droit et pratique de l'instruction préparatoire », § 421.23).

En l'espèce la chambre de l'instruction indique que M. [K] est l'imam de la mosquée […] à [Localité1], activité qu'il exerce sans être officiellement rémunéré, lui même déclarant vivre des dons des fidèles. Elle constate que les faits de viols et agressions sexuelles reprochés à

ce dernier ont été commis à l'occasion de séances d'exorcisme propres à l'Islam (ou roqyas) ou encore sous prétexte pour l'imam de procéder à des tests de virginité et qu'il existe un « *risque de renouvellement des faits tant que [H] [K] est autorisé à poursuivre ses fonctions d'imam dans lesquelles il peut être encore amené à pratiquer des rouqyas auprès de mineurs dans sa conception dévoyée qui lui a déjà valu de devoir quitter ces fonctions précédemment exercées à [Localité2]* ».

D'une part, les termes de l'article 138 12° du code pénal sont suffisamment larges pour englober toute activité, y compris une activité de ministre du culte, rémunérée ou bénévole. D'autre part, la chambre de l'instruction a justifié sa décision en précisant le lien entre l'activité exercée par M. [K] et les infractions reprochées.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 138 12° bis du code de procédure pénale l'intéressé pouvait se voir interdire d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs quand bien même les infractions reprochées avaient été commises dans un cercle familial, les juges ayant expliqué les raisons de redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.
Enfin, contrairement à ce que soutient le demandeur, l'interdiction qui lui est faite d'exercer la fonction d'Imam ne porte aucune atteinte à sa liberté de religion dans la mesure où elle ne lui interdit pas de manifester sa religion que ce soit en privé ou de manière collective.

Le moyen mérite donc d'être écarté.

Proposition

Avis de REJET.